

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

ENTRE

LES ETATS UNIS D'AMÉRIQUE,

AGISSANT A TRAVERS

LE MILLENIUM CHALLENGE CORPORATION

ET

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AGISSANT A TRAVERS

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Table des matières

ARTICLE 1. RESPONSABILITES GENERALES DU GOUVERNEMENT	3
Section 1.1 Définitions.....	3
Section 1.2 Rôle du Gouvernement.	3
Section 1.3 Rôle du MCA-Sénégal II.	5
ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN ŒUVRE	7
Section 2.1 Plan de mise en œuvre.	7
Section 2.2 Plan de Responsabilité fiscale.....	9
Section 2.3 Plan de S & E.....	9
Section 2.4 Plans de performance environnementale et sociale.	9
Section 2.5 Plan Genre et Inclusion Sociale.	10
Section 2.6 PPG de MCC et approbation des subventions.	10
Section 2.7 Avis aux fournisseurs ; Incorporation.....	10
Section 2.8 Rapports ; Avis	10
Section 2.9 Transactions soumises à l'approbation du MCC.....	12
Section 2.10 Rôle de certaines Entités dans la mise en œuvre.	13
Section 2.11 Publicité et transparence.	15
Section 2.12 Label et application de la loi.....	15
Section 2.13 Contribution du Gouvernement.	16
Section 2.14 Engagements du Gouvernement	16
ARTICLE 3. DECAISSEMENT DES FONDS DE MCC	17
Section 3.1 Procédure de décaissement	17
Section 3.2 Conditions préalables au décaissement des fonds du Compact.	18
Section 3.3 Conditions Préalables au Décaissement Initial des Fonds du Programme.....	19
Section 3.4 Conditions préalables à chaque Décaissement des Fonds du Programme.....	19
Section 3.5 Dépenses autorisées.	21
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD ; CONSÉQUENCES DE LA DENONCIATION, SUSPENSION ET EXPIRATION DU COMPACT.....	21
Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord.....	21
Section 4.2 Conséquences de la dénonciation, de la suspension ou de l'expiration du Compact.	21
ARTICLE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
Section 5.1 Mandataires.....	23
Section 5.2 Communications.	23
Section 5.3 Missions du Gouvernement.	23
Section 5.4 Modification ; Dérogations.....	23
Section 5.5 Pièces jointes.....	24
Section 5.6 Contradictions.....	24

Section 5.7 Dénonciation du présent Accord.....	24
Section 5.8 Dispositions restant en vigueur.....	24
Section 5.9 Informations fournies au MCC.....	24
Section 5.10 Loi applicable.....	25
Section 5.11 Signatures.....	25

Annexe I Définitions

Annexe II Conditions préalables au financement du programme

Annexe III Contributions du Gouvernement

Annexe IV Principes de gestion de la contribution du gouvernement

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

PRÉAMBULE

Le présent ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME (le présent « **Accord** ») est conclu entre les États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge Corporation, un organisme gouvernemental des États-Unis (« **MCC** ») et la République du Sénégal agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (le « **Gouvernement** ») (désignés individuellement, une « **Partie** », et collectivement, les « **Parties** »).

Rappelant que le Millenium Challenge Compact conclu entre les États-Unis d'Amérique, agissant à travers MCC, et le Gouvernement, signé le 10 décembre 2018 (le « **Compact** »), définit les conditions générales en vertu desquelles MCC mettra à la disposition du Gouvernement un financement d'un montant maximum de cinq cent cinquante millions de dollars des États-Unis (US\$ 550 millions) (« **Financement de MCC** ») ; et le Gouvernement contribuera à hauteur de cinquante millions de dollars des États-Unis (US\$50 millions) (« **la Contribution du Gouvernement** »), dans le cadre d'un programme de réduction de la pauvreté par le biais de la croissance économique au Sénégal ;

Rappelant que le Gouvernement a désigné MCA-Sénégal II pour la mise en œuvre de certains droits et obligations du Gouvernement en vertu du Compact et des accords connexes ; et

Considérant que les Parties souhaitent préciser davantage les modalités de mise en œuvre du Compact et du Programme ;

Les Parties s'engagent ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. RESPONSABILITES GENERALES DU GOUVERNEMENT

Section 1.1 Définitions.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés dans le présent Accord et non définis ont le sens qui leur est donné dans le Compact. Tous les autres termes commençant par une majuscule, ont le sens qui leur est donné à l'Annexe I.

Section 1.2 Rôle du Gouvernement.

(a) Responsabilités du Gouvernement.

Le Gouvernement prendra avec diligence toutes les mesures nécessaires pour remplir toutes ses obligations en vertu du Compact, du présent Accord et de tout autre Accord supplémentaire (y compris les activités, audits et autres responsabilités), et pour déléguer ses droits et responsabilités aux entités, y compris MCA-Sénégal II, pour leur permettre (chacune étant un « **Mandataire autorisé** ») de superviser et de gérer la mise en œuvre du programme au nom du Gouvernement.

(b) Engagements du Gouvernement :

Le Gouvernement déclare par le présent Accord ce qui suit :

(i) Saisie ; Hypothèques ou Charges.

Le Gouvernement veillera à ce que (A) aucun Bien du Programme ne fasse l'objet d'une saisie, d'une annulation, d'une mise sous séquestre, d'un remboursement ou ne soit assujéti à une disposition législative actuelle ou future au Sénégal qui aurait pour effet de permettre une telle saisie, annulation, mise sous séquestre, remboursement et (B) aucun Bien du Programme ne soit assujéti à une hypothèque, une saisie-exécution, jugement, nantissement ou une charge de quelque nature que ce soit (chacun constituant une «*Hypothèque*»), sauf avec l'accord écrit préalable du MCC. En cas d'imposition d'une hypothèque qui n'aura pas été approuvée dans les conditions prévues, le Gouvernement tentera promptement de la faire lever et, lorsque cette hypothèque est prévue par une décision finale d'un tribunal statuant en dernier ressort, paiera tout montant dû afin d'obtenir cette levée ; **à condition, toutefois**, que le Gouvernement n'utilise pas les fonds du MCC, la contribution du Gouvernement ou tout Bien du Programme pour satisfaire à une telle obligation.

(ii) Cession des Biens du Programme constitués d'immeubles.

Le Gouvernement veillera à ce qu'aucun Bien du Programme composé d'immeubles ne soit : (A) soumis à un contrat de location ou de sous-location, en totalité ou en partie ; ou (B) vendu, donné ou aliéné, totalement ou partiellement ; sauf accord écrit préalable du MCC. En outre, tout Bien du Programme constitué d'immeubles conservés par MCA-Sénégal II après l'expiration ou la dénonciation du Compact et acquis, obtenus ou achetés avec les fonds du MCC, sera soumis à l'intérêt réversible du MCC pour une période donnée, de cinq ans à compter du dernier jour de la période de fermeture, sous réserve des modalités des lignes directrices relatives à la clôture du Programme; et si, à un moment quelconque de cette période de cinq ans, le Gouvernement souhaite vendre l'immeuble ou l'utiliser à une fin qui n'est pas liée au Programme ou qui ne poursuit pas ses objectifs, il devra verser à MCC, en guise de dédommagement, un montant représentant ses intérêts relatifs à l'immeuble; montant égal à la valeur marchande réelle de la participation réversible de MCC déterminée à ce moment-là.

(iii) Performance environnementale et sociale.

Sauf accord contraire écrit entre MCC et le Gouvernement, ce dernier veillera à ce que tous les projets et activités entrepris, financés ou soutenus en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par les Fonds du MCC soient conformes aux Lignes directrices du MCC en matière d'environnement, y compris les normes de performance environnementale et sociale énoncées dans les Normes de Performance en matière de *Durabilité Environnementale et Sociale de la Société Financière Internationale* (en vigueur de temps à autre, les «*Normes de Performance de la SFI*») incorporées par référence dans les directives environnementales du MCC. Le Gouvernement veillera également à ce que les projets et activités soient conformes à toutes les lois et réglementations environnementales nationales, à tous les licences et permis, sauf dans la mesure où cette conformité serait incompatible avec le Compact. Lorsqu'il existe une différence entre les lois et réglementations environnementales au niveau national et les normes requises par le Compact, le Gouvernement devra veiller au respect strict des normes. Sauf accord contraire notifié par écrit du MCC, Le Gouvernement financera toutes les dépenses nécessaires

au titre des mesures d'atténuation de l'impact environnemental et social (notamment, sans limitation, les dépenses de réinstallation) qui ne sont pas spécifiquement prévues ou qui excèdent le financement de MCC ou la contribution du Gouvernement spécialement prévus pour de tels coûts dans le Plan Financier Détaillé pour tout Projet ou Activité.

(iv) Genre et Inclusion Sociale.

Sauf si MCC et le Gouvernement en conviennent autrement par écrit, le Gouvernement veillera à garantir que les activités entreprises, financées ou autrement appuyées (directement ou indirectement) en tout ou en partie par les Fonds de MCC sont conformes à la Politique de Genre du MCC. Lorsqu'il existe une différence entre les lois et réglementations environnementales au niveau national et les normes requises par le Compact, le Gouvernement devra veiller au respect strict de ces normes.

Section 1.3 Rôle du MCA-Sénégal II.

(a) Désignation du MCA-Sénégal II.

(i) En vertu de l'article 3.2 (b) du Compact, le Gouvernement a l'intention de désigner MCA-Sénégal II, comme principal agent pour mettre en œuvre le programme et exercer ses droits et responsabilités dans la supervision, gestion et exécution du programme, y compris, sans limitation, la gestion de la mise en œuvre des projets et activités, l'allocation des ressources et la gestion des marchés (les « **Droits et Responsabilités désignés** »). Les Parties notent que le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution de ses obligations en vertu du Compact et du présent Accord ou en relation avec celui-ci.

(ii) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal II soit et reste, pendant toute la durée du Compact (et, le cas échéant, conformément au plan de clôture du Compact, pendant la période de clôture) dûment organisé, doté suffisamment de personnel et renforcé pour exercer les droits et responsabilités désignés.

(iii) L'« Entité Responsable » mentionnée dans les directives du programme sera considérée comme faisant référence à MCA-Sénégal II, et toutes les obligations assignées à l'« Entité Responsable » dans les directives du programme seront celles de MCA-Sénégal II.

(b) Engagements gouvernementaux supplémentaires à l'égard de MCA-Sénégal II. Le Gouvernement, dans le présent Accord, convient de ce qui suit :

(i) Pouvoir et Autorisation. MCA-Sénégal II dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour : (A) engager le Gouvernement à respecter entièrement les droits et responsabilités désignés; (B) exécuter et remettre chaque Accord, certificat ou instrument visé par le présent contrat, le Compact, tout autre Accord supplémentaire ou les Directives du Programme; et (C) remplir ses obligations en vertu de la présente entente et de chacun des autres accords, attestation ou instruments visés par la présente entente, le Compact, tout autre Accord supplémentaire, toute Lettre de mise en œuvre ou les Directrices du Programme.

(ii) Responsabilités du Gouvernement. MCA-Sénégal II: (A) exécutera les droits et responsabilités désignés (y compris toutes les obligations spécifiées du MCA-Sénégal II dans le Compact, le présent contrat, l'Accord Compact ou tout autre Accord supplémentaire) avec soin, efficacité et diligence conformes aux saines pratiques techniques, financières et de gestion, et en vertu du Compact, du présent Accord, de l'Accord Compact, de tout autre Accord supplémentaire et des Directives du Programme; (B) sauf dans les cas prévus à la section 2.10 ou en ce qui concerne une entité de mise en œuvre, ne doit pas assigner, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit les droits et responsabilités désignés sans le consentement écrit préalable de MCC, et (C) ne doit pas entreprendre d'activités, fonctions ou responsabilités autres que celles désignées sans le consentement écrit préalable de MCC.

(iii) Représentations gouvernementales. MCA-Sénégal II doit confirmer chaque représentation faite au nom du Gouvernement dans tout Accord, certificat ou instrument délivré par MCA-Sénégal II avec toutes les personnes autorisées désignées avant de fournir une telle représentation à MCC.

(iv) Autonomie. Le Gouvernement veillera à ce que : (A) aucune décision de MCA-Sénégal II ne soit modifiée, complétée, influencée sans raison ou annulée par une autorité du Gouvernement, sauf par une décision finale d'un tribunal statuant en dernier ressort et (B) la compétence de MCA-Sénégal II ne soit pas élargie, restreinte ou autrement modifiée, sauf selon les modalités prévues par le présent Accord, le Compact.

(v) Gouvernance de MCA-Sénégal II. MCA-Sénégal II adoptera un règlement intérieur (les « *Statuts* ») et un manuel des ressources humaines (« *Manuel des Ressources Humaines* »), dans chaque cas, dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC qui fournira le cadre pour le fonctionnement et l'administration des conditions générales d'emploi du personnel de MCA-Sénégal II. MCA-Sénégal II mènera ses activités et sa gestion conformément aux documents directeurs (y compris les statuts) et aux directives de gouvernance et, sauf accord contraire avec MCC, examinera et mettra à jour le Manuel des Ressources Humaines au moins une fois par an.

(vi) Accords financés ; Annexe des Dispositions Générales. MCA-Sénégal II fournira à l'Agent Fiscal (et au MCC sur sa demande) une copie de chaque Accord financé (directement ou indirectement) à partir des fonds du MCC ou de la contribution du Gouvernement (chacun un « *Accord Financé* »), sans tenir compte du fait que MCC a des droits d'approbation concernant un tel Accord. Sauf instruction du MCC, MCA-Sénégal II inclura dans chaque Accord financé :

(A) un engagement selon lequel la contrepartie à un tel Accord (chacune une « *Contrepartie* ») doit respecter :

(1) l'annexe des dispositions générales ; et

(2) toute instruction reçue par cette contrepartie de la part de MCC concernant l'exécution par cette contrepartie des termes de l'Annexe des dispositions générales, nonobstant toute autre instruction donnée par MCA-Sénégal II ; et

(B) un droit pour MCA-Sénégal II de mettre fin à un tel Accord si cette contrepartie ne se conforme pas à l'annexe relative aux dispositions générales ou aux instructions de MCC.

(vii) Assurance ; Garanties d'exécution. MCA-Sénégal II, à la satisfaction du MCC, fera en sorte que tous les Biens du Programme soient assurés (y compris, sans limitation, par auto-assurance) et prendra des mesures pour que d'autres assurances appropriées couvrent les risques ou responsabilités liés aux activités du Programme, y compris, en demandant aux fournisseurs de contracter une assurance appropriée et de fournir les garanties de bonne exécution ou autres garanties. Avec le consentement préalable du MCC, le financement de MCC peut être utilisé pour couvrir les coûts liés à l'obtention d'une telle assurance. MCA-Sénégal II (ou, le cas échéant et avec l'Accord préalable du MCC, une autre entité) sera désigné comme bénéficiaire de ces assurances et de telles garanties ou obligations. S'il n'est pas déjà désigné comme assuré, MCA-Sénégal II (et MCC, si ce dernier en fait la demande) sera désigné comme assuré supplémentaire pour toute assurance de cette nature. Le Gouvernement notifiera promptement à MCC le paiement de tout produit provenant de réclamations effectuées en vertu de cette assurance ou garantie, et veillera à ce que ce produit soit utilisé pour remplacer ou réparer tout Bien du Programme perdu ou endommagé ; **à condition, toutefois**, que, au gré du MCC, ces produits soient déposés dans un Compte Autorisé désigné par MCA-Sénégal II ou désigné autrement par MCC.

(viii) Indemnités de MCA-Sénégal II. Si MCA-Sénégal II est tenu responsable en vertu de toute disposition relative à l'indemnisation ou autre disposition similaire de tout Accord, le Gouvernement sera alors tenu de payer l'intégralité de l'indemnisation au nom de MCA-Sénégal II et n'utilisera pas les fonds de MCC, la contribution gouvernementale ou tout autre Bien du Programme pour satisfaire à cette obligation. En outre, le Gouvernement dédommagera et tiendra à couvert chaque membre du Conseil d'Administration de MCA-Sénégal II (y compris les Observateurs), et tout/tous Comité(s) des Parties prenantes, ainsi que chaque Responsable et autres employés de MCA-Sénégal II, contre tout sinistre, perte, action en justice, responsabilité, coût, préjudice ou dépense subi par l'un des individus susvisés dans l'exercice de ses fonctions au nom de MCA-Sénégal II, **à condition, toutefois**, que le Gouvernement n'ait pas l'obligation de dédommager ledit individu lorsque, et dans la mesure où, ce sinistre, ces pertes, actions en justice, responsabilités, coûts, préjudices ou dépenses seraient la conséquence d'une fraude, d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de l'individu ; et **à condition, en outre**, que le Gouvernement n'utilise pas les fonds du MCC, sa contribution ou tout Bien du Programme pour satisfaire à ses obligations en vertu de la section 1.3 (b) (viii).

ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN ŒUVRE

Section 2.1 Plan de mise en œuvre.

Le cadre de mise en œuvre du programme sera développé dans une série de documents, approuvés dans la forme et le fond par MCC et comprenant : (i) un plan de travail ; (ii) un plan financier détaillé ; (iii) un plan d'audit ; et (iv) un plan de passation des marchés (chacun constituant un « **Document du Plan de mise en œuvre** » et collectivement le « **Plan de mise en œuvre** »). MCA-Sénégal II soumettra son projet de Plan de mise en œuvre au MCC pour approbation, avant le Décaissement initial des Fonds du Programme et, au moins, sur une base annuelle (ou selon la périodicité prévue par les Directives du programme, selon le cas). MCC passera en revue le Plan de mise en œuvre proposé et pourrait, si nécessaire, demander à MCA-Sénégal II de soumettre des clarifications ou des ajustements. MCA-Sénégal II soumettra un Plan de mise en œuvre actualisé ou un Document de Plan de mise en œuvre actualisé au cours de

chaque trimestre pendant lequel des changements ou des modifications significatifs ont été apportés au projet ou au Programme (ou, dans le cas du Plan financier détaillé, chaque trimestre) ou lorsque MCA-Sénégal II estime que les résultats, objectifs et étapes attendus pour l'année ne sont pas susceptibles d'être réalisés. Dans ces circonstances, MCA-Sénégal II soumettra un Document de Plan de mise en œuvre (selon le cas) à l'approbation du MCC à la même date que le prochain Rapport périodique. MCA-Sénégal II veillera à ce que la mise en œuvre du Programme soit faite conformément au Plan de mise en œuvre.

(a) Plan de travail MCA-Sénégal II élaborera et mettra en œuvre un plan de travail dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, pour la gestion globale du Programme (le « **Plan de Travail** »). En outre, le Gouvernement élaborera, adoptera et mettra en œuvre les autres plans de travail relatifs au projet et / ou aux activités que MCC peut demander de temps à autre.

(b) Plan financier détaillé. Le Sommaire du Plan financier pluriannuel du Programme, qui figure à l'Annexe II du Compact, rend compte de la contribution annuelle estimative des Fonds du MCC, ainsi que de l'allocation globale de l'apport du Gouvernement, pour l'administration, le suivi et l'évaluation du Programme ainsi que la mise en œuvre de chaque Projet (le « **Plan financier pluriannuel** »). Sauf accord contraire écrit du MCC, MCA-Sénégal II élaborera, adoptera et mettra en œuvre, pour chaque trimestre de l'année suivante, et sur une base annuelle pour chacune des années restantes du Compact (et la Période de Clôture), un plan financier détaillé conforme aux lignes directrices, définissant les besoins de financement du Programme (notamment les coûts administratifs) et pour chaque Projet, détaillé jusqu'au niveau des activités secondaires (ou à un niveau inférieur, si nécessaire) et faisant l'objet de projections, aussi bien sur la base des engagements que des besoins financiers, pour l'essentiel sous la forme du « **Plan financier détaillé** ».

(c) Plan d'audit. MCA-Sénégal II élaborera et mettra en œuvre, conformément aux Lignes directrices de l'Audit, un plan destiné à l'audit des dépenses des Fournisseurs couverts (le « **Plan d'Audit** »). Le Plan d'Audit sera conçu dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC et élaboré soixante (60) jours au moins avant la fin de la première période à auditer et au moins une fois par an par la suite (ou dans tout autre intervalle requis par MCC).

(d) Plan de Passation des Marchés : MCA-Sénégal II préparera des plans périodiques de passation des marchés pour l'acquisition de biens, de travaux et de services de conseil et des services autres que de conseils nécessaires à la mise en œuvre du Compact (chacun constituant un « **Plan de Passation des Marchés** »). Chaque Plan de Passation des Marchés sera élaboré et actualisé conformément aux Lignes directrices du Programme de Passation des Marchés du MCC. En outre, au plus tard six mois après la signature du Compact, MCA-Sénégal II établira et adoptera un système de contestation des offres (« **BCS** ») ouvrant aux fournisseurs, entrepreneurs et consultants (parties intéressées) la possibilité de demander le réexamen des initiatives et décisions entrant dans le cadre de la passation des marchés. L'organisation, les règles et les procédures de ces BCS seront soumises à l'approbation du MCC. Dès l'adoption par MCA-Sénégal II, MCA-Sénégal II publiera le BCS sur son site web (le « Site web de MCA-Sénégal II »).

Section 2.2 Plan de Responsabilité fiscale

Sauf accord contraire du MCC, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un manuel, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et définissant les principes, les mécanismes et procédures (le « *Plan de Responsabilité fiscale* ») que MCA-Sénégal utilisera pour garantir une responsabilité budgétaire appropriée pour l'utilisation des fonds du Compact, des Fonds du MCC et la contribution du Gouvernement, y compris le processus visant à garantir que des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles seront utilisées de manière transparente pour la gestion des accords de subvention ou de coopération et pour l'acquisition des biens, travaux et services. Le Plan de Responsabilité budgétaire mentionnera, notamment, les exigences concernant : (a) la budgétisation ; (b) la comptabilité, (c) la gestion de la trésorerie ; (d) les transactions financières (reçus et paiements) ; (e) l'ouverture et la gestion des comptes autorisés ; (f) la gestion du personnel, des ressources humaines et de la masse salariale ; (g) les déplacements et l'utilisation de véhicules ; (h) le contrôle du patrimoine et de l'inventaire ; (i) les audits ; et (j) les rapports. Le Plan de Responsabilité budgétaire doit être révisé périodiquement, sous réserve de son examen et approbation par MCC.

Section 2.3 Plan de S & E.

Sauf accord contraire du MCC par écrit, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Compact, conformément à l'article 7, MCA-Sénégal II élaborera et mettra en œuvre un plan de S & E qui servira de document directeur pour les activités de suivi et évaluation pendant la durée du programme. Le plan de suivi et évaluation sera élaboré, mis en œuvre et actualisé conformément à la *Politique de Suivi et Evaluation des Compacts et des Programmes d'un certain seuil*.

Section 2.4 Plans de performance environnementale et sociale.

Conformément à la section 1.2 (b) (iii), MCA-Sénégal II veillera à ce que les activités entreprises, financées ou soutenues en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par MCC ou la contribution du Gouvernement soient conformes aux lignes directrices du MCC sur l'Environnement, y compris les normes de performance SFI qui y sont incorporées par référence. Plus précisément, MCA-Sénégal II devra: (i) développer et adopter un système de gestion environnementale et sociale pour le programme; (ii) coopérer ou compléter, selon le cas, toute évaluation d'impact environnemental et social en cours et, si nécessaire, entreprendre et compléter toute évaluation et analyse environnementale et sociale supplémentaire, telle que des plans de gestion environnementale et sociale, des audits environnementaux et sociaux, des cadres de politique de réinstallation et des plans d'action de réinstallation exigés par la législation sénégalaise, les directives environnementales du MCC, le présent accord, le Compact, tout autre accord supplémentaire ou les directives du programme, ou sauf accord contraire du MCC dans la forme et le fond sont jugés satisfaisants par MCC; (iii) veiller à ce que des plans de gestion environnementale et sociale spécifiques aux projets ou aux activités soient élaborés et que toutes les mesures appropriées contenues dans ces plans soient intégrées dans la conception du projet, les documents MCC; et (iv) appliquer à la satisfaction du MCC les mesures d'atténuation de l'impact environnemental et social appropriées qui sont identifiées dans ces évaluations, plans ou développées pour traiter les problèmes environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre du Compact.

Section 2.5 Plan Genre et Inclusion Sociale.

Pour assurer l'inclusion sociale et l'intégration des genres dans les projets et activités, lutter contre la traite des êtres humains et assurer la conformité avec la politique de genre du MCC et les lignes directrices sur l'intégration du genre du MCC, MCA-Sénégal II développera un plan d'intégration sociale et de genre (« **Plan Genre et Inclusion Sociale** ») qui, au minimum: (i) identifie des approches pour des consultations régulières, significatives et inclusives avec les femmes et d'autres groupes vulnérables et / ou sous-représentés; (ii) énonce des stratégies pour consolider les conclusions et recommandations des analyses sociales et basées sur le genre propres au Projet dans ses conceptions finales; et spécifie les mesures à prendre pendant la durée du Compact afin de répondre aux objectifs d'inclusion sociale et de genre pour les projets; et (iii) assure, grâce au suivi et à la coordination lors de la mise en œuvre du Compact, que les conceptions finales des activités, les documents d'appel d'offres et les plans de mise en œuvre soient cohérents avec les résultats des analyses sociales et en rapport avec le genre. MCA-Sénégal II examinera et mettra à jour sur une base annuelle le plan d'intégration sociale et de genre, en fonction des besoins, pour tenir compte des enseignements tirés et de l'analyse spécifique au Projet.

Section 2.6 PPG de MCC et approbation des subventions.

Conformément à l'article 3.6 du Compact :

MCA-Sénégal II se conformera au PPG de MCC pour l'acquisition (notamment la sollicitation) de tous biens, travaux et services ainsi que pour l'attribution et la gestion des contrats en application du Programme financé par MCC.

Sauf accord contraire notifié par écrit du MCC et du Gouvernement, MCA-Sénégal II veillera à ce que les subventions accordées à toute entité non gouvernementale dans le cadre du programme soient attribuées et gérées conformément à une procédure ouverte, équitable et concurrentielle administrée de manière transparente.

Section 2.7 Avis aux fournisseurs ; Incorporation.

MCA-Sénégal II notifiera à tous les fournisseurs (et à toute autre entité ou personne bénéficiaire d'un financement de MCC ou de la contribution gouvernementale en relation avec le programme) les obligations de la section 2.7 du Compact et les paragraphes (b), (c) et (d) de la section 3.8 du Compact, et doit inclure ou garantir l'inclusion des obligations de la section 2.7 du Compact dans tous les accords avec un fournisseur si MCC n'est pas partie à ces accords.

Section 2.8 Rapports ; Avis

(a) Sauf accord écrit de MCC, MCA-Sénégal II fournira périodiquement à MCC, dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC, les rapports et informations requis par les Directives sur la production des rapports (chacune étant un « **Rapport Périodique** »). MCA-Sénégal II fournira les rapports périodiques à MCC selon le calendrier spécifié dans les directives de rapport, et ceux-ci devront être conformes aux Lignes directrices à tous égards.

(b) Le 30 octobre de chaque année durant le Compact (ou dans les 30 jours suivant une demande écrite de MCC), MCA-Sénégal II fournira à MCC un rapport supplémentaire annuel contenant les informations suivantes :

(i) Les progrès réalisés par le Gouvernement dans l'atteinte du but et des objectifs du Projet ;

(ii) Des informations supplémentaires sur les réalisations non présentées dans les rapports périodiques ;

(iii) L'évolution de la mise en œuvre de l'Accord dans le cadre du processus consultatif, de la coordination des donateurs et des enseignements tirés ; et

(vi) Tout rapport ou document devant être remis à MCC dans le cadre du programme conformément aux directives environnementales du MCC (y compris les normes d'exécution du SFI qui y sont incorporées par référence), tout plan d'audit ou tout document du plan de mise en œuvre.

(c) Si, à un moment quelconque de la durée du contrat, le Gouvernement réaffecte ou réduit substantiellement l'allocation dans son budget national (ou toute autre autorité gouvernementale du Sénégal au niveau des départements, municipalités, régions ou autres juridictions, réaffecte ou réduit son budget), des ressources normales et escomptées qu'il (ou l'autorité gouvernementale, selon le cas) aurait autrement reçues ou budgétisées de sources externes ou nationales, ou ne distribue pas en temps opportun une allocation budgétisée pour les activités envisagées dans le cadre du Compact ou du Programme, le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de MCA-Sénégal II, doit informer MCC par écrit dans les 30 jours suivant cette réallocation, réduction ou défaut de distribution, de telles informations contenant le montant de la réaffectation, réduction ou non distribution, les activités affectées et une explication de la réaffectation ou réduction.

(d) En plus des rapports périodiques, MCA-Sénégal II adressera à MCC dans les 30 jours suivant une demande écrite de MCC ou sauf lorsque MCC et MCA-Sénégal II en conviennent autrement par écrit, ces autres rapports, documents ou informations que MCC peut demander de temps à autre en relation avec le programme ou qui sont nécessaires pour la mise en œuvre, le suivi ou l'évaluation du Programme.

(e) MCA-Sénégal II soumettra les rapports périodiques et tout autre rapport requis ci-dessous par voie électronique, à la demande du MCC ou autrement selon les Lignes directrices.

(f) MCA-Sénégal II fournira à MCC un rapport, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par MCC, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année de mise en œuvre du Compact (chacune étant une « *Année de mise en œuvre* ») concernant la contribution du Gouvernement aux objectifs du programme requis par la section 2.6 (a) du Compact. Le rapport couvrira l'année de mise en œuvre qui vient de se terminer et les contributions prévues pour l'année en cours. Ce rapport doit être fourni à MCC selon un calendrier d'audit pour tous les décaissements du financement de MCC et de la contribution du Gouvernement, comme spécifié plus en détail à la section 3.8 (a) du Compact.

Section 2.9 Transactions soumises à l'approbation du MCC.

Chacune des transactions, activités, ententes et documents suivants requiert l'approbation écrite préalable du MCC :

(a) Les décaissements ;

(b) le plan de mise en œuvre (y compris chaque élément ou composante de celui-ci), le plan de responsabilité budgétaire et le plan de suivi et d'évaluation, et toute modification de tout ce qui précède ;

(c) les Accords entre le Gouvernement et MCA-Sénégal II, et les accords en vertu desquels l'un des quelconques éléments suivants sont nommés, embauchés (chacun étant un « **Accord Matériel** ») :

(i) Auditeur ou Réviseur ;

(ii) Agent Fiscal ;

(iii) Agent de Passation des Marchés ;

(iv) Banque ;

(v) Entité d'exécution ;

(vi) Administrateur extérieur de projet ; et

(vii) Un membre du Conseil d'Administration (y compris tout Observateur) ou tout Responsable de MCA-Sénégal (y compris les accords relatifs aux indemnités versées à ces personnes) ;

(d) toute modification, dénonciation ou suspension d'un Accord matériel ou toute action qui aurait un effet équivalent ;

(e) tout accord ou transaction de MCA-Sénégal II qui ne serait pas indépendant ;

(f) toute promesse d'un financement de MCC, de la contribution du Gouvernement ou de tout Bien du Programme, ou de toute dette matérielle ou de toute garantie, directe ou indirecte, d'une dette ;

(g) tout décret, loi, règlement, charte, accord contractuel ou autre document établissant ou régissant (autre que les textes de droit public d'application générale à toutes les institutions publiques) ou relatifs à la formation, l'organisation ou la gouvernance de MCA-Sénégal II (y compris les Statuts et tout plan de dotation en personnel) et tous les amendements y relatifs (chacun constituant un « **Document directeur** ») ;

(h) toute disposition, en tout ou partie, liquidation, dissolution, fermeture, réorganisation ou autre changement de MCA-Sénégal II ;

(i) tout changement de caractère ou de domiciliation du Compte autorisé ;

(j) (i) tout changement d'un membre du Conseil d'Administration (y compris de tout Observateur), du membre exerçant les fonctions de président, ou de la composition ou de la taille du Conseil et le fait de pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil (notamment celui de tout Observateur), (ii) tout changement d'un Responsable de MCA-Sénégal II ou dans la composition ou la taille de sa direction, et le fait de pourvoir à un poste de Responsable du MCA-Sénégal II vacant et (iii) tout changement significatif dans la composition ou la taille de tout Comité de Partie Prenante ;

(k) toute décision de MCA-Sénégal II d'engager, d'accepter ou de gérer des fonds en plus du financement de MCC et de la contribution du Gouvernement (y compris de tout organisme ou agence donateur) pendant la durée du Compact ou de mener toute activité ou assumer des fonctions ou des responsabilités autres que les droits et responsabilités désignés ;

(l) tout Accord, transaction, décision ou autre action ou document pour lequel l'approbation du MCC est requise en vertu de l'une des directives du programme ; et

(m) toute modification, supplément, remplacement, dénonciation, révocation ou autre modification de l'un quelconque des documents ou arrangements précédents.

Section 2.10 Rôle de certaines Entités dans la mise en œuvre.

(a) Administrateur extérieur de Projet : MCA-Sénégal II jouira du pouvoir d'engager des personnes ou des entités qualifiées pour servir d'administrateurs extérieurs de projet (chacun d'entre eux étant un « **Administrateur extérieur de projet** ») au cas où il serait souhaitable de procéder de la sorte pour une gestion au quotidien appropriée et efficace d'un projet ; **à condition, toutefois**, que la nomination ou l'engagement de tout Administrateur extérieur de Projet se fasse au moyen d'un processus de sélection basé sur un appel à la concurrence et soit soumis, si les Lignes directrices de Passation des Marchés du MCC l'exigent, à l'approbation du Conseil d'Administration et du MCC avant la réalisation de la nomination ou de l'engagement. Suite à cette approbation, MCA-Sénégal II peut déléguer, affecter ou sous-traiter aux Administrateurs extérieurs de Projet les devoirs et responsabilités qu'elle juge appropriés en ce qui concerne la gestion de certaines Entités d'Exécution et la mise en œuvre de Projets précis et ; à condition, en outre, que MCA-Sénégal II reste garant de ces devoirs et responsabilités et de tous les rapports fournis par l'Administrateur extérieur de projet, nonobstant toute délégation, affectation ou sous-traitance de cette nature et l'Administrateur extérieur de Projet sera placé sous l'autorité de MCA-Sénégal II, de l'Agent fiscal et de l'Agent responsable de la Passation des Marchés. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve de l'approbation du MCC, qu'il serait souhaitable d'engager un ou plusieurs Administrateurs extérieurs de Projet et charger MCA-Sénégal II et, si nécessaire, l'Agent responsable de la Passation des Marchés, de lancer et mener le processus de sélection par voie de concours de cet Administrateur extérieur de Projet.

b) Agent Fiscal : MCA-Sénégal II engagera un Agent fiscal qui sera chargé, entre autres,

(i) de garantir et de certifier que les Décaissements sont dûment autorisés et documentés, conformément aux procédures de contrôle définies par l'Accord d'Agent fiscal et l'Accord de Banque, (ii) de charger la Banque de faire les Décaissements sur un Compte autorisé ou de demander que le Décaissement soit fait directement à un fournisseur à titre de paiement pour des biens, des travaux ou des services, conformément au Système de Paiement commun ou tout autre système de paiement approuvé par MCC, selon le cas, et, en tout état de cause, à la suite d'une certification applicable de l'Agent fiscal, (iii) de fournir des certifications applicables pour les Demandes de Décaissement, (iv) de tenir une comptabilité satisfaisante de toutes les transactions financières sur les Fonds du MCC et (v) de produire des rapports sur les Décaissements, conformément aux procédures établies définies dans l'Accord d'Agent fiscal ou l'Accord de banque. MCA-Sénégal II signera, avec l'Agent fiscal, un accord dont le fond et la forme seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent fiscal et les autres modalités appropriées (l'« **Accord d'Agent fiscal** »). Sauf si MCC en convient autrement par écrit, l'agent financier sera un tiers, indépendant du Gouvernement.

c) Auditeurs et Réviseurs : MCA-Sénégal engagera un ou plusieurs auditeurs, comme prévu dans les Lignes directrices en matière d'Audit (chacun d'eux étant un « **Auditeur** »). En application d'une demande écrite que MCC pourrait faire en tant que de besoin, MCA-Sénégal engagera également un (i) réviseur indépendant chargé de procéder à l'évaluation des performances et de la conformité avec des dispositions du Compact, réviseur qui aura la capacité de (1) faire des évaluations générales des performances et de la conformité, (2) procéder à des audits environnementaux et sociaux et (3) mener des évaluations sur la qualité des données, conformément au Plan de S&E, telles que présentées de manière plus détaillée à l'Annexe III du Compact, et/ou (ii) un évaluateur chargé de juger les performances, comme prévu par le Plan de S&E (chacun étant un « **Réviseur** »). MCA-Sénégal sélectionnera l'Auditeur/Auditeurs et/ou le/les Réviseur(s) conformément aux Lignes directrices de l'Audit et le Plan de S&E, selon le cas. MCA-Sénégal signera, avec chaque Auditeur ou Réviseur, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Auditeur ou du Réviseur en ce qui concerne l'audit, l'analyse ou l'évaluation, notamment les droits d'accès, la forme et le fond requis de l'audit, de l'analyse ou de l'évaluation applicables et autres modalités appropriées (l'« **Accord d'Auditeur/Réviseur** »).

(d) Agent de Passation des Marchés. MCA-Sénégal II engagera un Agent responsable de la Passation des marchés pour mener et/ou certifier des activités d'approvisionnement spécifiques en application des dispositions du Compact ou du présent Accord. Les critères de sélection de l'Agent responsable de la Passation des Marchés seront conformes aux modalités définies par les Lignes directrices de la Passation des Marchés du Programme du MCC. MCA-Sénégal II signera, avec l'Agent chargé de la Passation des Marchés, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent chargé de la Passation des Marchés en ce qui concerne l'organisation, le suivi et l'évaluation des approvisionnements et autres modalités appropriées (l'« **Accord d'Agent de passation des Marchés** »). Sauf accord écrit du MCC, l'Agent responsable de la passation des marchés doit être un tiers, indépendant du Gouvernement.

Section 2.11 Publicité et transparence.

(a) Sous réserve de la section 2.12, MCA-Sénégal II fera toute la publicité du Compact, en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué par le biais du MCC, notamment, et sans limitation, en identifiant les sites de l'Activité du Programme et en marquant les Biens du Programme, dans tous ces cas conformément aux « Normes de Marquage des produits » du MCC. A la dénonciation ou à l'expiration du Compact, le Gouvernement, à la demande du MCC, procédera à la suppression de ces références et marques sur le site Web exploité par MCA-Sénégal II (le « **Site Web MCA-Sénégal II** ») ou sur tout support publicitaire du Gouvernement ou de MCA-Sénégal II.

(b) MCA-Sénégal II veillera à rendre disponibles tous les informations relatives à la mise en œuvre du Compact conformément à ce dernier, en affichant les documents suivants, dans leur version anglaise, sur le site web de MCA-Sénégal II, conformément aux Lignes directrices de la Gouvernance : (i) le Compact ; (ii) le présent Accord ; (iii) le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et les procès-verbaux des réunions des Comités des Parties Prenantes, dans la mesure où ils se rapportent à MCA-Sénégal II ; (iv) le Plan de S&E, ainsi que les rapports périodiques sur l'Exécution du Programme ; (v) toutes les évaluations de l'impact environnemental et social des projets et les documents à l'appui ; (vi) toutes les évaluations sociales et celles relatives au genre et le Plan d'Intégration Sociale et du Genre; (vii) tous les rapports d'audit d'un Auditeur et tout rapport ou évaluation périodique d'un Réviseur ; (viii) toutes les Demandes de Décaissement ; (ix) tous les rapports à soumettre au MCC aux termes du présent Accord (y compris les rapports requis en vertu de la section 2.8 (a)) ; (x) toutes les politiques et procédures d'approvisionnement (notamment les documents communs, les plans de passation de marché, les contrats passés et le BCS) et tout autre document d'approvisionnement dont la publication est requise ; (xi) un exemplaire de toute loi ou autre document liés à la création, à l'organisation ou à la gouvernance de MCA-Sénégal II (à l'exception des documents classés), notamment les Documents directeurs et tout amendement de ces derniers ; et (xii) tout autre document que MCC pourrait demander ; à condition, toutefois, que tout communiqué de presse ou annonce dans la presse concernant MCC ou le fait que MCC finance le Programme ou tout autre document disponible citant MCC soit soumis à l'accord préalable du MCC et soit conforme à toutes les instructions données par MCC.

(c) Sans préjudice du contenu de la Section 2.11(b), les informations relatives aux approvisionnements précédant la conclusion d'un contrat et les informations confidentielles relatives aux accords entre MCA-Sénégal II et des employés, entrepreneurs et consultants seront exclues des informations et documents disponibles ; **à condition, toutefois**, que MCC et MCA-Sénégal II déterminent ensemble si une information à exclure est confidentielle.

Section 2.12 Label et application de la loi.

(a) Sous réserve du paragraphe 4.2 (g), MCC accorde par la présente entente à MCA-Sénégal II un droit et une licence révocables, exempts de droits, entièrement payés et non exclusifs pour utiliser le logo de MCC et les noms « Millennium Challenge Corporation », « Millennium Challenge Account » et « MCC », dans chaque cas, uniquement en conformité avec les normes MCC pour le marquage global. Une telle utilisation du logo et des noms sera uniquement au bénéfice de MCC, et non au bénéfice de MCA-Sénégal II. L'utilisation du logo et

des noms de MCC ne créera aucune agence ou représentation légale, et MCA-Sénégal II n'a aucune autorité pour engager la responsabilité de MCC de quelque manière que ce soit.

(b) MCA-Sénégal II créera son propre logo et l'utilisera ainsi que les noms « Millennium Challenge Account - Sénégal II » et « MCA-Sénégal II » dans chaque cas, uniquement en conformité avec les *normes MCC pour le Marquage Global*. Sous réserve de l'article 4.2 (g), MCA-Sénégal II accorde par la présente à MCC un droit et une licence irrévocables, exempts de droits, entièrement payés et non exclusifs pour utiliser les noms « Millennium Challenge Account - Sénégal II » et « MCA-Sénégal II » Et le logo de MCA-Sénégal II.

(c) MCA-Sénégal II prendra toutes les mesures nécessaires pour que les noms « Millennium Challenge Account-Senegal II » et « MCA-Senegal II », ainsi que son propre logo, bénéficient d'une protection maximale en vertu des lois actuelles ou futures en vigueur au Sénégal pendant toute la durée du présent Accord. Cela inclut l'enregistrement des noms et du logo en tant que marque déposée, le cas échéant, la surveillance de l'utilisation non autorisée par des tiers et, en cas de détection d'utilisation non autorisée, l'application de ces droits. MCA-Sénégal II informera MCC dès que possible s'il a connaissance d'une infraction, d'une menace de contrefaçon ou de toute autre utilisation par un tiers qui n'aurait pas été autorisé par MCC, de l'un (i) des noms « Millennium Challenge Account - Sénégal II », « MCA-Sénégal II » et / ou le logo de MCA ; ou (ii) des noms « Millennium Challenge Corporation », « MCC » et / ou le logo de MCC. MCA-Sénégal II fournira l'assistance du MCC pour faire respecter les droits de MCC sur les noms « Millennium Challenge Corporation » et « MCC », ainsi que sur le logo de MCC.

Section 2.13 Contribution du Gouvernement.

(a) Conformément à l'article 2.6 (a) du Compact, le Gouvernement contribuera à la réalisation des objectifs du projet. Cette contribution s'ajoute à ses dépenses affectées dans son budget à ces objectifs pour les années précédant immédiatement l'entrée en vigueur dudit accord et doit être conforme aux dispositions des lignes directrices pour les contributions par pays du MCC. L'Annexe III du Présent Accord indique l'allocation budgétaire de la Contribution du Gouvernement à l'Administration des Projets et du Programme pendant la durée du contrat.

(b) Sauf accord écrit des Parties, les contributions libellées dans la devise locale du Sénégal ou dans une autre devise étrangère sont enregistrées et converties en dollars américains au taux de change en vigueur à la date du paiement de la contribution ou selon un taux moyen sur la période de contribution, dans chaque cas, en utilisant les taux de change publiés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou toute autre source acceptable pour MCC.

(c) Le Gouvernement accepte en outre de respecter les principes et procédures de gestion de la Contribution du Gouvernement, tels que spécifiés à l'Annexe IV du présent Accord.

Section 2.14 Engagements du Gouvernement

(a) Engagements à l'endroit du Régulateur. Le Gouvernement (i) préserve le rôle et l'indépendance de la CRSE à fixer le tarif, (ii) donne une autonomie financière accrue et des ressources financières et opérationnelles à la CRSE tout au long du Compact, conformément aux recommandations de l'étude sur l'autonomie financière de la CRSE, appuyée par le Programme,

(iii) soumet un cadre intégré de planification des investissements, appuyé par le Programme, à la CRSE pour avis, et (iv) permet à la CRSE (ou d'autres entités de contrôle, selon le cas) à conduire des audits et examens applicables pour vérifier la conformité avec le cadre intégré de planification des investissements pendant toute la durée du Compact.

(b) Engagements concernant les revues de la Feuille de Route. Le Gouvernement conduit une revue annuelle de l'exécution de la Feuille de route pendant la durée du Compact, commençant un an après validation de la Feuille de route par le Gouvernement. MCC doit être convié aux revues annuelles.

ARTICLE 3. DECAISSEMENT DES FONDS DE MCC

Section 3.1 Procédure de décaissement

(a) Demandes de décaissement. MCA-Sénégal II peut solliciter des décaissements dans le cadre du Compact en soumettant à MCC, vingt (20) jours au maximum (ou selon un délai qui aura fait l'objet d'un accord de MCC) avant le début de chaque Période de Décaissement, une demande écrite respectant, pour l'essentiel, la forme de la "***Demande de Décaissement***". Les demandes de décaissement des fonds du Programme et du Compact pour toute période de décaissement doivent être faites sur demandes de décaissement distinctes en utilisant le formulaire applicable. Sauf accord contraire de MCC, MCA-Sénégal II ne peut soumettre qu'une seule demande de décaissement des Fonds du Programme, et une demande de décaissement pour les fonds du Compact, par trimestre (ce trimestre ou toute autre période convenue par MCC, étant désigné la « ***Période de Décaissement*** »). Chaque Demande de Décaissement sera accompagnée des Rapports périodiques couvrant cette Période de Décaissement.

(b) Approbation des Demandes de Décaissement - Libération des fonds

(i) Dès réception d'une Demande de Décaissement, MCC détermine le montant approprié du décaissement à autoriser, notamment en fonction : (A) des progrès réalisés dans le cadre du plan d'exécution ; (B) le montant des fonds nécessaires à la finalisation des activités décrites dans les Rapports périodiques joints au cours de la Période de Décaissement et (C) la satisfaction, la renonciation ou le report des conditions applicables à ce décaissement. MCC se réserve le droit de désapprouver tout décaissement ou en réduire le montant conformément à la Section 3.1 (b) (i).

(ii) Dès approbation, par MCC, d'une Demande de Décaissement, les produits du Décaissement approuvé peuvent être transférés, au seul gré du MCC, (A) dans un Compte autorisé ou; (B) directement à un tiers comme paiement de biens, de travaux et de services reçus par MCA-Sénégal II conformément au Système de Paiement commun ou à tout autre système de paiement approuvé par MCC; ou (C) directement à un employé de MCA-Sénégal II (ou au Gouvernement, à titre de remboursement des dépenses autorisées de MCA-Sénégal II); ***à condition, toutefois***, que les dépenses de ces produits (y compris les montants transférés directement à un fournisseur soient autorisés par MCA-Sénégal II et que le paiement concerné soit conforme au dernier Plan Financier détaillé approuvé et aux normes et procédures définies dans l'Accord d'Agent fiscal et le Plan de Responsabilité fiscale.

c) Comptes autorisés

(i) Tout financement de MCC devant être décaissé sur un compte bancaire sera déposé dans un ou plusieurs comptes établis et gérés par MCA-Sénégal II en devise locale du Sénégal et dollar américain (chacun étant un « **Compte Financé par MCC** »), ces comptes financés par MCC, et chacun de ces comptes, un Compte Autorisé, devant être établi dans une institution financière jugée acceptable par MCC et productive d'intérêt dans la mesure du possible. En outre, MCC et MCA-Sénégal II conviendront mutuellement par écrit de l'établissement d'un ou plusieurs comptes autorisés pour le dépôt de la contribution du Gouvernement (chacun, un « **Compte du Gouvernement** »). Des comptes autorisés supplémentaires peuvent être établis de temps à autre, sous réserve de l'accord mutuel de MCA-Sénégal II et de MCC. MCA-Sénégal II informera dans les plus brefs délais MCC si des informations de compte pour un compte autorisé changent pendant la durée du contrat et lui fournit des informations mises à jour.

(ii) Sauf autorisation contraire du MCC, des fonds autres que les Fonds du MCC et les intérêts dont ils sont porteurs ne seront pas confondus dans un Compte autorisé. La contribution du Gouvernement sera conservée dans un compte du Gouvernement et aucun autre fonds ne sera confondu dans le compte autorisé (ou les comptes, le cas échéant) autre que la contribution du Gouvernement et les intérêts y afférents. MCC aura le droit, entre autres, de consulter directement en ligne tout relevé et activité d'un Compte autorisé et, lorsqu'une telle consultation n'est pas possible, MCA-Sénégal II fournira des copies de ces relevés à MCC, sur sa demande. Avant le dépôt de tout Financement de MCC dans un Compte autorisé, MCA-Sénégal II signera, avec l'institution financière autorisée par MCC à gérer ce Compte autorisé (la « **Banque** »), un Accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et identifiant l'autorité ayant le pouvoir de signature, les droits d'accès, les dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres termes liés à ce Compte autorisé (l'« **Accord de Banque** »). L'Agent Fiscal et, dans certains cas spécifiés dans l'Accord de Banque, les représentants désignés de MCC, seront les seuls signataires de chaque compte autorisé.

(iii) Le financement de MCC ou l'apport du Gouvernement détenu dans des comptes autorisés distincts peuvent générer des intérêts ou d'autres revenus conformément à l'Accord de Banque en question. Sur une base trimestrielle et à la fin ou à l'expiration du Compact ou de l'Accord de Banque, MCA-Sénégal II assurera le transfert de tous les intérêts courus sur les fonds du MCC à MCC. Les intérêts courus sur l'apport du Gouvernement détenu dans un compte autorisé sont transférés au Gouvernement conformément aux instructions convenues entre la Banque et le Gouvernement.

Section 3.2 Conditions préalables au décaissement des fonds du Compact.

Avant le Décaissement initial des Fonds du Compact ou tout Décaissement ultérieur des Fonds du Compact, les conditions applicables définies à l'Annexe IV du Compact doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC.

Section 3.3 Conditions Préalables au Décaissement Initial des Fonds du Programme.

Sauf renonciation ou report par MCC, les conditions de la présente section 3.3 et les conditions énoncées à la section 3.4 doivent être remplies à la satisfaction de MCC avant le Décaissement initial des Fonds du Programme.

(a) Entrée en vigueur. Le Compact est entré en vigueur dans les conditions prévues par l'Article 7 du Compact.

(b) Personnel clé : Chacun des Responsables a été sélectionné et engagé par MCA-Sénégal II et approuvé par MCC.

(c) Plan de Responsabilité Fiscale. MCA-Sénégal II a élaboré le plan de responsabilité fiscale (ou une version provisoire), et le plan a été approuvé par MCC.

(d) Plan de mise en œuvre. MCA-Sénégal II a élaboré un plan d'exécution complet.

(e) Documents directeurs. Le Gouvernement doit avoir adopté tous les documents nécessaires à la création de MCA-Sénégal II et assurer son bon fonctionnement, y compris, mais sans limitation, les lois, décrets ou règlements requis.

(f) Manuel RH. MCA-Sénégal II a élaboré et adopté le Manuel des Ressources Humaines, et le manuel a été approuvé par MCC.

Section 3.4 Conditions préalables à chaque Décaissement des Fonds du Programme.

Sauf renonciation ou report par MCC, les conditions suivantes devront être remplies avant chaque décaissement des fonds du Programme (y compris le Décaissement initial des Fonds du Programme) :

(a) Livraisons. MCA-Sénégal II aura fourni à MCC les documents, rapports et informations suivants dans une forme et un fond jugés satisfaisantes par MCC :

(i) Une demande de Décaissement dûment remplie, accompagnée des rapports périodiques couvrant la période de décaissement correspondante ;

(ii) Des copies des rapports de tous les auditeurs techniques (y compris environnementaux) engagés par MCA-Sénégal II pour toute activité réalisée depuis la demande de Décaissement précédente ;

(iii) Une attestation dûment validée de MCA-Sénégal II, portant la date de la Demande de Décaissement, respectant essentiellement le formulaire fourni par MCC (le « *Attestation de Décaissement de MCA* ») ;

(iv) Une attestation de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés, respectant essentiellement le formulaire fourni par MCC (le « Attestation de Décaissement pour l'Agent de passation des marchés ») ; et

(v) Une attestation de l'Agent fiscal, respectant pour l'essentiel le formulaire fourni par MCC (le « *Attestation de Décaissement de l'Agent Fiscal* »).

(b) Autres Conditions préalables : MCC aura, à sa discrétion, établi que :

(i) Toutes les conditions préalables applicables définies à l'Annexe II du présent Accord ont été dûment remplies, reportées ou levées, comme prévu dans le présent Accord ;

(ii) Aucun manquement ou infraction majeure à toute convention, obligation ou responsabilité, par le Gouvernement, MCA-Sénégal II ou toute entité du Gouvernement -n'a été relevé dans le cadre du présent Accord du Compact ou de tout Accord supplémentaire ;

(iii) Les activités à financer sur les Fonds du MCC, objets de la Demande de Décaissement, ne violeront pas une loi ou un règlement applicable ;

(iv) Les documents du plan d'exécution et le plan de responsabilité budgétaire sont à jour et sont jugés satisfaisants par MCC, et les progrès réalisés sur les composantes du Plan d'exécution pour tout projet ou activité en relation à un tel Décaissement ont été jugés satisfaisants par MCC.

(v) Des avancées notables ont été enregistrées par MCC concernant le plan de S & E et le Plan d'Intégration Sociale et du Genre pour le Programme, le projet ou l'activité en question et une grande conformité avec les obligations du plan de S & E et du Plan d'Intégration Sociale et du Genre (y compris les obligations de déclaration applicables qui y sont énoncées pour la Période de Décaissement correspondante) ;

(vi) Toutes les entités gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du programme, y compris les entités d'exécution, coordonnent avec succès avec MCA-Sénégal II et allouent du personnel et les autres ressources nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du Programme ;

(vii) Aucun rapport d'audit financier fourni conformément au plan de compactage et d'audit n'a donné lieu à des conclusions négatives importantes pour les deux trimestres précédents (ou toute autre période selon le plan d'audit) ;

(viii) Toutes les taxes payées avec le financement de MCC au plus tard 90 jours avant le début de la période de décaissement applicable ont été intégralement remboursées par le Gouvernement conformément à la section 2.8 (c) du Compact ;

(ix) Le Gouvernement a rempli toutes ses obligations de paiement, y compris les assurances, indemnisations, paiements d'impôts et autres, et fourni toutes les ressources nécessaires en vertu du Compact, du présent Accord et de toute autre entente supplémentaire ;

(x) MCC n'a pas de raisons de conclure qu'une affaire au sujet de laquelle il a reçu un Certificat de Décaissement du MCA, un Certificat de Décaissement de l'Agent Responsable de la Passation des Marchés, un Certificat de Décaissement de l'Agent fiscal (ou les documents

équivalents fournis en rapport avec le Décaissement initial de Fonds du Programme) n'est pas certifié ;

(xi) Aucun acte, omission, condition ou événement susceptible de donner à MCC des raisons de suspendre ou dénoncer, en tout ou partie, les Fonds du MCC, conformément à la Section 5.1 du Compact n'a été enregistré, et

(xii) Chacun des Responsables reste engagé ou, lorsqu'un poste est vacant, MCA-Sénégal II est activement engagé, à la satisfaction du MCC, dans le recrutement d'un remplaçant ;

(xiii) MCA-Sénégal II s'est conformé à tous égards aux obligations énoncées à la section 2.1 (d) en ce qui concerne l'établissement d'un BCS et de ses obligations énoncées à la section 2.3 concernant l'établissement d'un plan de S & E ; et

(xiv) Le Gouvernement s'est conformé à tous égards à ses obligations énoncées à la section 2.13 en ce qui concerne l'établissement de ses contributions conformément au délai fixé dans l'annexe III.

Section 3.5 Dépenses autorisées.

Sauf si MCC en convient autrement par écrit, un décaissement ou engagement financier impliquant le fonds du MCC ou l'apport du Gouvernement peut être effectué, et une Demande de Décaissement ne peut être présentée que si les dépenses correspondantes sont prévues dans le plan financier détaillé et existent pour la période concernée.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD ; CONSÉQUENCES DE LA DENONCIATION, SUSPENSION ET EXPIRATION DU COMPACT

Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur dès a) la signature du présent Accord par chacune des Parties et b) à la date d'entrée en vigueur du Compact, conformément à l'Article 7 dudit Compact ; **à condition, toutefois**, que les parties conviennent de s'y conformer provisoirement, dès la signature du présent Accord et jusqu'à son entrée en vigueur.

Section 4.2 Conséquences de la dénonciation, de la suspension ou de l'expiration du Compact.

(a) En cas de suspension totale ou partielle du Compact ou des fonds de MCC, tous les Décaissements applicables seront suspendus, et MCC pourra demander au Gouvernement de restituer tout financement effectué (ou une partie de celui-ci) dans tout compte autorisé; **à condition, toutefois**, que les fonds du MCC puissent être utilisés, conformément au Compact et au présent Contrat et avec le consentement écrit du MCC, afin d'honorer: (i) des dépenses raisonnables pour les biens, travaux ou services effectivement engagés dans le Programme avant la suspension du Compact ou de tout financement de MCC; et (ii) les frais raisonnables engagés dans le cadre de la suspension du Compact ou de tout financement de MCC.

(b) En cas de dénonciation totale ou partielle du Compact ou de tout financement de MCC, tous les décaissements applicables cesseront; **à condition, toutefois**, que le financement de MCC puisse être utilisé, conformément au Compact et au présent Contrat et avec le consentement écrit du MCC, afin d'honorer: (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services effectivement engagés dans le Programme avant la dénonciation du Compact ou de tout financement de MCC; et (ii) des dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) engagées de manière appropriée dans le cadre de la liquidation du Programme (ou de toute partie de celui-ci) dans les 120 jours suivant la dénonciation du Compact ou de tout financement de MCC.

(c) A l'expiration du Compact, tous les Décaissements cesseront; **à condition, toutefois**, que le financement de MCC puisse être utilisé, conformément au Compact et au présent Contrat, afin d'honorer: (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services effectivement engagés dans le cadre du programme ou avant leur expiration ; et (ii) sous réserve des *Directives de Clôture du Programme du MCC et des Principes de Coûts pour les Opérations des Entités Comptables*, des dépenses raisonnables (y compris les frais d'administration) engagées dans le cadre de la liquidation du Programme pendant la Période de Clôture.

(d) Sous réserve des articles 4.2 (b) et (c), à l'expiration ou à la dénonciation du financement du Compact ou du MCC, le Gouvernement restitue au MCC tout montant du financement déposé dans tout compte autorisé mais non dépensé avant l'expiration ou la dénonciation, plus les intérêts courus sur ceux-ci dans les 30 jours suivant la réception par le Gouvernement de la demande du MCC pour ce retour; **à condition, toutefois**, que le contrat soit résilié en partie, seul le montant du financement MCC attribué à la partie résiliée fera l'objet de retour.

(f) À la dénonciation totale ou partielle du Compact ou de tout financement de MCC, MCC peut, à ses frais, ordonner que le titre de tout Bien du Programme lui soit transféré si ces Biens du Programme sont dans un état livrable, et le Gouvernement effectuera un tel transfert sur telle direction; **à condition, toutefois**, à la demande du MCC, que le Gouvernement rembourse MCC, en dollars américains, l'équivalent en espèces de la juste valeur marchande du Bien du Programme ou une partie de celui-ci, tel que déterminé par MCC.

(g) Avant l'expiration ou à la fin du Compact, MCA-Sénégal II préparera un plan pour la clôture administrative et la pérennité du programme, conformément aux Directives de Clôture du Programme et jugé acceptable pour MCC (le « **Plan de Clôture du Compact** »), et se conformer aux obligations énoncées dans ce document.

Au plus tard 120 jours après l'expiration ou la dénonciation du Compact, sauf accord écrit de MCC, (i) les licences accordées à MCA-Sénégal II dans la Section 2.12 (a) prendront fin avec effet immédiat; (ii) le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal II ne soit plus nommé «Millennium Challenge Account - Sénégal II» et / ou «MCA-Sénégal II» et (iii) le Gouvernement prendra des mesures appropriées pour que de tels noms et tout logo associé, ainsi que les noms «Millenium Challenge Corporation» et «MCC», ainsi que tout logo associé à ceux-ci, ne soient plus utilisés par MCA-Sénégal II ou toute autre entité à des fins non autorisées par MCC. En outre, à l'expiration ou à la dénonciation du Compact, MCA-Sénégal II cédera à MCC tous les droits, titres et intérêts relatifs aux noms « Millenium Challenge Account-Sénégal II », «

MCA-Sénégal II », « Millennium Challenge Corporation », « MCC », ainsi que le logo de MCA-Sénégal II et le logo de MCC qu'il pourrait avoir acquis pendant la durée de cet Accord.

(h) MCC et le Gouvernement reconnaissent que les effets du Compact seront de longue durée et que son impact sur la réduction de la pauvreté pourrait ne pas être mesurable avant plusieurs années à la fin de son application. En conséquence, MCC et le Gouvernement conviennent d'apporter leur coopération au suivi des résultats et d'évaluer les effets du Compact sur la réduction de la pauvreté grâce à la croissance économique au Sénégal. Dans le cadre de cette coopération, avant l'expiration ou la dénonciation du Compact et en plus des actions à définir dans le plan de clôture de ce contrat, les Parties élaboreront un plan de suivi et d'évaluation post-Compact décrivant le suivi futur et les activités d'évaluation, les individus et organisations qui entreprendront ces activités et un cadre budgétaire pour le suivi et l'évaluation futurs, à condition toutefois que rien dans cette section 4.2 (h) ne soit interprété comme une disposition quelconque engageant MCC à fournir une assistance au Gouvernement après le contrat. Le Gouvernement fournira toutes les ressources nécessaires (y compris financières et humaines) pour mener à bien les tâches entreprises par le Gouvernement dans le cadre du plan de suivi et d'évaluation post-Compact.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 5.1 Mandataires.

Les dispositions de la section 4.2 du Compact sont incorporées ici à titre de référence, comme si elles y étaient énoncées.

Section 5.2 Communications.

Les dispositions de la section 4.1 du Compact sont incorporées ici à titre de référence, comme si elles y étaient énoncées. Lors de l'établissement de MCA-Sénégal II, MCA-Sénégal II donnera aux parties ses coordonnées.

Section 5.3 Missions du Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut attribuer, déléguer ou contracter l'exécution de ses droits ou obligations en vertu de l'accord sans le consentement écrit préalable de MCC. Le Gouvernement accepte, à la demande du MCC, d'exécuter une cession à MCC de tout droit ou cause d'action contractuelle pouvant découler pour le Gouvernement ou MCA-Sénégal II de l'exécution contractuelle ou de l'inexécution par une partie d'un contrat financé en tout ou partie par le financement de MCC.

Section 5.4 Modification ; Dérogations.

Les parties ne peuvent modifier le présent Accord que par un contrat écrit signé par les parties ; **à condition, toutefois**, qu'elles puissent convenir par écrit, signé par le représentant principal ou tout représentant supplémentaire de chaque partie, de modifier toute annexe ou liste ci-jointe

sans modifier le présent accord. Toute renonciation à un droit ou à une obligation découlant du présent Accord, ne sera effective que si elle est fournie par écrit.

Section 5.5 Pièces jointes.

Toute pièce ou programme ou annexe joints au présent Accord en constitue une partie intégrante.

Section 5.6 Contradictions.

En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et le Compact, les dispositions du Compact s'appliquent. En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et tout Accord supplémentaire ou Document de Plan d'Exécution, les dispositions du présent Accord s'appliquent.

Section 5.7 Dénonciation du présent Accord.

(a) MCC peut dénoncer le présent Accord en totalité ou en partie, sans motif, en donnant au Gouvernement un préavis écrit de 30 jours. Le présent Accord prendra fin simultanément à la dénonciation du Compact par le Gouvernement, conformément à l'alinéa 5.1 (a) du Compact.

(b) MCC peut immédiatement dénoncer le présent Accord, en totalité ou en partie, en notifiant par écrit à MCA-Sénégal II et au Gouvernement, si MCC détermine qu'un événement susceptible de mettre fin au Financement du Compact ou MCC en vertu de la section 5.1 (b) du Compact a eu lieu.

(c) Sauf dénonciation anticipée conformément aux termes des présentes, cet Accord cessera d'être en vigueur en même temps que l'expiration ou la dénonciation du Compact; à condition, toutefois, que MCC détermine, conformément à l'article 4.2 (b) ou (c), que les obligations encourues (et préalablement approuvées par MCC dans une Demande de Décaissement) avant l'expiration ou la dénonciation du Compact restent dues, alors les dispositions du présent Accord s'appliqueront jusqu'à la date à laquelle ces obligations seront remplies.

Section 5.8 Dispositions restant en vigueur.

Sans préjudice de toute expiration, suspension ou dénonciation du présent Accord, les dispositions suivantes restent en vigueur : Sections 1.2 b) i), 1.2 b) ii), 2.11, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.8 et 5.9 et 5.10.

Section 5.9 Informations fournies au MCC.

Sous réserve des protections énoncées dans la Politique relative à l'accès aux documents de MCC, MCC peut utiliser ou divulguer toute information contenue dans une Demande de Décaissement, un rapport ou document élaboré ou livré en relation avec le Programme: (a) à ses employés, représentants; (b) à tout inspecteur général des États-Unis ou à la direction de l'audit du Congrès américain (Government Accountability Office- GAO) ou pour quel autre motif, afin d'honorer ses obligations en matière de présentation de rapports; (c) afficher sur le site Web de MCC pour rendre certaines informations accessibles au public et satisfaire ainsi à l'obligation de

transparence; (d) en rapport avec la publication de MCC et de ses programmes; ou (e) de toute autre manière.

Section 5.10 Loi applicable.

Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord est un accord international conclu aux fins de l'application du Compact et qu'en tant que tel, il sera interprété conformément au Compact et régi par les principes du droit international.

Section 5.11 Signatures.

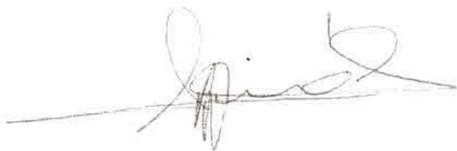
Les signatures au présent Accord et à tout amendement au présent Accord sont des signatures authentiques, apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

LA PAGE SUIVANTE EST RESERVEE AUX SIGNATURES

IN WITNESS WHEREOF, each Party, through its duly authorized representative, has signed this Program Implementation Agreement.

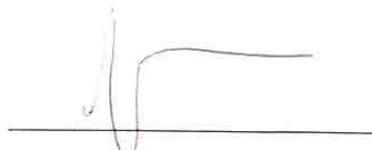
Done at Washington, D.C., this 10th day of December, 2018, in duplicate in the English language. A French language text shall be prepared which shall be considered an authentic version of the Agreement upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text. In the case of a divergence of interpretation between authentic texts of the Agreement, the English language version of the Agreement shall prevail.

FOR THE REPUBLIC OF SENEGAL, acting
through THE MINISTRY OF ECONOMY,
FINANCE AND PLANNING



Name: Amadou Ba
Title: Minister of Economy, Finance and
Planning

FOR THE UNITED STATES OF
AMERICA, acting through THE
MILLENNIUM CHALLENGE
CORPORATION



Name: Jonathan G. Nash
Title: Chief Operating Officer

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Accord a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

Plan d'audit a le sens prévu à la Section 2.1 (c).

Auditeur a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

Accord auditeur/réviseur a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

Banque a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(ii).

Accord de Banque a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(ii).

BCS a le sens prévu à la Section 2.1 (d).

Conseil d'administration désigne le conseil d'administration de MCA-Sénégal II.

Statuts a le sens prévu à la Section 1.3 (b)(v).

Période de clôture désigne la période commençant le premier jour suivant la dernière date de la Période du Compact et se terminant au plus tard 120 jours civils par la suite.

Système commun de paiement désigne le système en vertu duquel les paiements relatifs au Fonds du MCC sont versés directement aux fournisseurs, comme précisé dans le Plan de responsabilité fiscale.

Compact a le sens qui lui est donné dans le premier considérant du présent Accord.

Plan de clôture du Compact a le sens prévu à la Section 4.2 (f).

Contrepartie a le sens prévu à la Section 1.3 (b)(vi)(i).

Droits et responsabilités désignés ont le sens prévu à la Section 1.3 (a)(i).

Plan financier détaillé a le sens prévu à la Section 2.1 (b).

Période de décaissement a le sens prévu à la Section 3.1 (a).

Demande de décaissement a le sens prévu à la Section 3.1 (a).

Étude d'impact environnemental et social (EIÉS) désigne un processus permettant de prévoir, d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'une activité commerciale ou d'un projet proposé, d'évaluer des solutions de rechange et de concevoir des mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

Plan de gestion environnementale et sociale ou **PGES** désigne un plan ou une stratégie précisant les mesures qui doivent être prises pour s'assurer que les impacts sociaux et environnementaux, les risques et les responsabilités identifiés au cours du processus d'EIES sont gérés efficacement pendant l'élaboration, la mise en œuvre et la clôture du projet proposé.

Système de gestion environnementale et sociale (SGES) désigne un ensemble de politiques, de procédures, d'outils et de capacités internes permettant de déterminer et de gérer l'exposition d'une institution aux risques environnementaux et sociaux de ses clients, parties prenantes ou intervenants.

Plan de responsabilité fiscale a le sens prévu à la Section 2.2.

Accord d'agent fiscal a le sens prévu à la Section 2.10 (b).

Certificat de décaissement d'agent fiscal a le sens prévu à la Section 3.4 (a)(v).

Accord financé a le sens prévu à la Section 1.3 (b).

Annexe contenant les dispositions générales : Annexe intitulée Dispositions générales publiée de temps à autre sur le Site internet de la MCC.

Directives en matière de gouvernance désigne les Directives de la MCC pour les Mandataires agréés et les structures de mise en œuvre.

Document directeur a le sens prévu à la Section 2.9 (g).

Gouvernement a le sens prévu au préambule du présent accord.

Compte local a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(i).

Contribution-pays a le sens prévu au préambule du présent accord.

Normes de performance de la SFI a le sens prévu à la Section 1.2 (b)(v).

Plan d'exécution a le sens prévu à la Section 2.1.

Document du plan d'exécution a le sens prévu à la Section 2.1.

Année d'exécution a le sens prévu à la Section 2.8 (f).

Personnel clé a le sens prévu dans les Directives en matière de gouvernance.

Privilège a le sens prévu à la Section 1.2 (b)(i).

Accord important a le sens prévu à la Section 2.9 (c).

Certificat de décaissement de MCA a le sens prévu à la Section 3.4 (a)(iii).

Site internet de MCA-Sénégal II a le sens prévu à la Section 2.11 (a), avec l'adresse suivante à la date du : [REDACTED].

MCC a le sens qui lui est donné au préambule du présent Compact.

Compte financé par la MCC a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(i)

Plan financier pluriannuel a le sens prévu à la Section 2.1 (b)..

Observateur a le sens prévu dans les Directives en matière d'audit.

Administrateur extérieur de Projet a le sens prévu à la Section 2.10 (a).

Partie et Parties ont le sens prévu au Préambule du présent Accord.

Rapport périodique a le sens prévu à la Section 2.8 (a).

Personne désignée autorisée a le sens prévu à la Section 1.2 (a).

Accord d'agent de passation des marchés a le sens prévu à la Section 2.10 (d).

Certificat de Décaissement d'Agent de Passation des Marchés a le sens prévu à la Section 3.4 (a)(iv).

Plan de passation des marchés a le sens prévu à la Section 2.1 (d).

Plan d'action pour la réinstallation ou PAR désigne un plan conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement physique des personnes causé par la mise en œuvre du projet.

Cadre de Politique de Réinstallation ou RAP signifie un plan majeur, conçu pour un projet, sur la base des principes de la politique de réinstallation involontaire de la Banque mondiale (OP 4.12), qui énonce et définit les principes, accords organisationnels et critères de conception à appliquer pour encadrer les circonstances relatives à la réinstallation, qui peuvent se produire dans la mise en œuvre d'un programme.

Réviseur a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

Plan d'intégration sociale et de genre a le sens prévu à la Section 2.5.

Comité des parties prenantes désigne chacun des mécanismes consultatifs visés à la Section C de U du Compact, et tout remplaçant ou autre organisme (approuvé par la MCC) des représentants du secteur privé, de la société civile et des administrations locales et régionales formellement mises en place pour fournir des avis et des contributions à MCA-Sénégal II en ce qui concerne la mise en œuvre du programme conformément aux Directives en matière de Gouvernance.

Plan de Travail a le sens prévu à la Section 2.1 (a) :

ANNEXE II :

CONDITIONS PREALABLES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

PARTIE A. Conditions préalables à une demande de décaissement

(i) MCA-Sénégal II doit élaborer et approuver un plan intégral de Genre et Inclusion Sociale, dans une forme et un fond satisfaisants pour MCC, avant le deuxième décaissement du financement du programme.

(ii) MCA-Sénégal devra élaborer et approuver un plan de suivi et évaluation inclusif, dans une forme et un fond, satisfaisants pour le MCC, avant le décaissement initial de financement du programme, qui survient 90 jours après l'entrée en vigueur du Compact.

(iii) MCA-Sénégal II devra montrer que l'entité gouvernementale responsable a élaboré et approuvé l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, le Plan de gestion environnemental et social, et/ou le plan de réinstallation, y compris les compensations prévues pour les personnes affectées par le projet dans le cadre de sa mise en œuvre, dans un fond et une forme satisfaisants le MCC.

(iv) Avant le décaissement initial de financement du programme, MCA-Sénégal II devra élaborer et adopter un Système de Gestion social et environnementale (« *ESMS* ») et un Cadre de politique de réinstallation (« *RPF* »), conformément aux Directives environnementales de MCC dans un fond et une forme jugés satisfaisants par le MCC. MCA-Sénégal II convient de veiller au maintien et à la mise en œuvre du ESMS, et l'application du RPF pour toute la durée du Compact.

(v) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux spécifiques dans le cadre d'une activité ou d'un projet particulier, MCA-Sénégal II devra prouver que MCA-Sénégal II ou l'entité gouvernementale responsable appuie la mise en œuvre des exigences de chaque ESIA, *ESMP*, plan de gestion sécuritaire et sanitaire, ou plan d'action de réinstallation, appropriés à tous les égards importants et conformes aux Directives environnementales du MCC(y compris les normes de performance de la SFI, insérées dans la présente pour référence).

(vi) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux de construction, le Gouvernement devra établir que Senelec a élaboré et adopté des ESMS internes dans une forme et un fond satisfaisants pour MCC, y compris la nécessité d'évaluer les ressources et personnels additionnels que Senelec doit fournir pour une gestion efficace des risques et opportunités liés aux questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires. Senelec devra se conformer au ESMS pour toute la durée du Compact.

(vii) Avant tout décaissement du financement du programme ou après l'entame de la cinquième (5e) du Compact, le gouvernement devra soumettre à MCC un projet initial de plan de clôture du Compact en conformité avec les directives de clôture du programme de MCC.

(viii) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un projet ou une activité devant être exécuté entièrement ou en partie par l'entité responsable de la mise en œuvre, MCA-Sénégal II devra fournir à MCC une copie de l'Accord signé entre MCA-Sénégal II et l'entité

responsable de la mise en œuvre du programme qui définit les rôles et responsabilités de chaque partie, relatifs au projet ou activité. Cet accord devra être dans une forme et un fond satisfaisants le MCC.

PART B. Conditions préalables au Projet Transport

(i) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux ou de construction dans le cadre du Projet Transport, le Gouvernement devra s'assurer, à travers la conduite d'un audit mené en collaboration avec Senelec, que dans le contexte de la mise en œuvre de la réinstallation, les compensations établies sur la base des normes de performance de la SFI, ont été fournies à toutes les personnes affectées par le projet dans le premier circuit Patte D'Oie Kounoune de la ligne de transport, actuellement financée par la BID.

Part C. Conditions préalables au projet Accès

(i) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux ou de construction dans le cadre du Projet Accès, le gouvernement s'engage à améliorer l'environnement réglementaire et politique pour favoriser l'électrification rurale en (1) complétant le plan approuvé pour résoudre la question des concessionnaires non performantes ; (2) en résolvant les problèmes liés à l'octroi de licences en matière d'initiatives locales d'électrification rurale; et (3) en clarifiant la réglementation pour les fournisseurs de systèmes solaires domestiques.

(ii) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux ou de construction dans le cadre du Projet Accès, Senelec devra établir un plan d'actions (sous sa responsabilité) et échéancier de mise en œuvre, dans un fond et une forme satisfaisants pour MCC, que Senelec adopte pour réduire la durée pour de nouvelles raccordements dans les zones rurales, qui va de l'engagement initial du client auprès de Senelec à la réception du service électrique,

PARTIE D. Conditions préalables au projet Réforme

(i) Avant le décaissement initial du financement du programme pour le Projet Réforme, le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour appuyer les orientations en cours de Senelec en tant qu'entité commerciale, en achevant le dégroupage comptable Senelec en conformité avec la Feuille de route et en assurant la résolution des conclusions d'audit ;

(ii) Avant le décaissement initial du financement du programme pour le Projet Réforme, le Gouvernement devra élaborer et adopter un plan visant à inclure la politique de la CEDEAO en matière d'intégration de Genre et d'Energie pour toute la durée du Compact.

ANNEXE III

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT AU PROGRAMME

Projet/Activité/Sous-activité	PERIODE du FDC	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Cinquième année	Année de clôture	Contribution Totale du Gouvernement
Projet_Modernisation et Renforcement du Réseau de Transport de Senelec		\$ 5 100 000	\$ 5 800 000	\$ 7 700 000	\$ 4 300 000	\$ 3 300 000		\$ 26 200 000
1. Activité_Construction du Réseau de Transport de Dakar		\$ 2 300 000	\$ 5 600 000	\$ 7 600 000	\$ 2 300 000	\$ 100 000		\$ 17 900 000
225kv Circuit Kounoune - Patte d'Oie		\$ 1 300 000	\$ 600 000					\$ 1 900 000
225KV Circuit Kounoune - Cap des Biches		\$ 400 000	\$ 700 000	\$ 1 500 000	\$ 2 100 000	\$ 100 000		\$ 4 800 000
câble sous-marin - Cap des Biches - Bel Air		\$ 600 000	\$ 4 300 000	\$ 6 100 000	\$ 200 000			\$ 11 200 000
2. Activité_Programme de Rechange du Transformateur		\$ 700 000	\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 2 000 000	\$ 3 200 000		\$ 6 200 000
Touba 225/30KV		\$ 100 000			\$ 900 000	\$ 1 300 000		\$ 2 300 000
Dias 225/30kv		\$ 100 000			\$ 900 000	\$ 1 300 000		\$ 2 300 000
Hann 90/30KV		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 300 000		\$ 700 000
Aéroport 90/30KV		\$ 400 000	\$ 100 000		\$ 100 000	\$ 300 000		\$ 900 000
2. Activité_Stabilisation du Réseau		\$ 2 100 000						\$ 2 100 000
Stratégie et Système de Gestion du Réseau		\$ 300 000						\$ 300 000
Stockage par Batterie pour la sous-station 90KV(30MWh) de BelAir		\$ 1 800 000						\$ 1 800 000
Projet_Elargissement de l'Accès à l'électricité dans le monde rural		\$ 500 000	\$ 900 000	\$ 1 000 000	\$ 1 100 000	\$ 2 400 000		\$ 5 900 000
1. Activité_Infrastructure (volet offre)			\$ 700 000	\$ 700 000		\$ 100 000		\$ 1 500 000
Tambacounda			\$ 300 000			\$ 100 000		\$ 400 000
Foundiougne			\$ 400 000					\$ 400 000
Nioro du Rip, Medina Yoro Foulah				\$ 500 000				\$ 500 000
Velingara				\$ 200 000				\$ 200 000
2. Activité_Appui (Volet demande)		\$ 400 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 400 000	\$ 300 000		\$ 1 300 000
Appui aux Nouveaux Raccordement		\$ 100 000			\$ 100 000			\$ 200 000
Appui pour une utilisation productive des équipements					\$ 100 000			\$ 100 000
Campagne de sensibilisation et d'éducation pour une connaissance de l'électricité		\$ 300 000	\$ 10 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 300 000		\$ 1 000 000
3. Activité_Renforcement du Réseau de Distribution		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 700 000	\$ 2 000 000		\$ 3 100 000
Distribution		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 700 000	\$ 2 000 000		\$ 3 100 000
Projet_Environnement Propice et Renforcement de Capacités		\$ 800 000	\$ 500 000	\$ 500 000	\$ 1 300 000	\$ 300 000		\$ 3 400 000
1. Activité_Gouvernance du Secteur		\$ 400 000	\$ 200 000	\$ 200 000	\$ 600 000	\$ 300 000		\$ 1 700 000
Amélioration du Cadre Juridique et Sectoriel		\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 400 000			\$ 800 000
Renforcement de la Capacité Ministérielle et de la Planification du Secteur		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 300 000		\$ 800 000
Facilitation de la Participation du Secteur Privé		\$ 100 000						\$ 100 000
2. Activité_Renforcement du Régulateur		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 200 000			\$ 600 000
Amélioration de la Gouvernance Réglementaire		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000			\$ 400 000
Renforcement de la Réglementation				\$ 100 000	\$ 100 000			\$ 200 000
3. Activité_Renforcement de l'Opérateur		\$ 300 000	\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 500 000			\$ 1 100 000
Motivations appliquées à la Performance améliorée de l'Opérateur		\$ 300 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 500 000			\$ 1 000 000
Renforcement de la Gestion des Réseaux Transport et Distribution			\$ 100 000					\$ 100 000
Amélioration de la Gestion Environnementale								
Suivi & Evaluation		\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 700 000	\$ 1 500 000		\$ 2 600 000
Suivi & Evaluation		\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 700 000	\$ 1 500 000		\$ 2 600 000
Administration du Programme		\$ 900 000	\$ 200 000	\$ 700 000	\$ 2 600 000	\$ 7 500 000		\$ 11 900 000
Administration du Programme de UFC-MCA Senegal		\$ 700 000	\$ 200 000	\$ 500 000	\$ 2 000 000	\$ 5 800 000		\$ 9 200 000
Agent fiscal		\$ 100 000		\$ 100 000	\$ 300 000	\$ 800 000		\$ 1 300 000
Agent de Passation de Marchés		\$ 100 000		\$ 100 000	\$ 300 000	\$ 800 000		\$ 1 300 000
Audits						\$ 100 000		\$ 100 000
Total		\$ 7 500 000	\$ 7 500 000	\$ 10 000 000	\$ 10 000 000	\$ 15 000 000		\$ 50 000 000

ANNEXE IV

PRINCIPES DE GESTION DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

A. Principes Généraux

1. Sauf accord contraire écrit par les Parties, la contribution du Gouvernement devra être conforme aux dispositions et exigences du Compact et de l'Accord de mise en œuvre, au même titre que le financement de MCC. Pour éviter toute ambiguïté, les activités entreprises, en tout ou en partie, avec la contribution du Gouvernement devront respecter entre autres : les Directives sur la production de rapports, le PPG, les Principes de coûts de MCC pour les opérations de l'Entité responsable, les Directives de MCC en matière de contributions nationales, les Directrices de MCC sur l'environnement, la Politique de MCC sur la Prévention, Détection et lutte contre la fraude et la corruption dans les opérations de MCC, les Directive d'audits, et le Plan d'intégration social et du genre.

2. La contribution du Gouvernement sera Décaissée dans le cadre du programme après son entrée en vigueur et pour toute la durée du Compact conformément au calendrier théorique décrit à l'annexe III, pourvu que, avec accord écrit préalable, toute partie de la contribution du Gouvernement qui dépasse 7,5 % du financement de MCC puisse être utilisée avant l'entrée en vigueur du Compact pour les dépenses relatives au Programme. MCC et le Gouvernement prévoient que le reste du financement soit utilisé par le Gouvernement pour assurer la pérennité des objectifs de projets du Compact.

B. Principes de décaissement de la contribution du Gouvernement

1. Pour une gestion appropriée et justifiable de la Contribution du Gouvernement, Avant le premier Décaissement de la Contribution du Gouvernement, MCA-Sénégal II ouvrira un ou plusieurs comptes séparés pour la Contribution du Gouvernement et/ou d'autres comptes autorisés en vertu de l'Accord de banque pour les Décaissements de la contribution du Gouvernement, et tout autre revenu et intérêt produit dans le cadre du programme. Aucun autre compte n'est autorisé à recevoir ou à disposer du financement de la contribution du Gouvernement.

2. À la demande de MCA-Sénégal II au Trésor du Sénégal, le gouvernement devra verser la partie demandée de sa contribution dans le compte du Gouvernement sur une base trimestrielle.

3. Tous les intérêts perçus sur la contribution du Gouvernement restent dans le compte du Gouvernement et réduisent le montant de la demande de Décaissement subséquent de MCA-Sénégal II au Trésor du Sénégal.

C. Contrôle de la contribution du Gouvernement

1. MCA-Sénégal II devra s'assurer, à la satisfaction de MCC, que la contribution du gouvernement est entièrement incluse dans les documents du Plan de mise en œuvre.

2. MCA-Sénégal II devra s'assurer, à la satisfaction de MC, que la Contribution du Gouvernement est conforme aux exigences et dispositions du Plan de Responsabilité fiscale et au Plan d'audit, comme s'il s'agissait du financement de MCC.